

A — la sous-direction épargne chargée :

— de mener les études macro-économiques sur l'utilisation du revenu des ménages,

— d'identifier des gisements d'épargne et les moyens de sa mobilisation ;

B — la sous-direction des marchés financiers chargée:

— d'organiser et/ou de participer aux études visant le développement du marché financier et d'instruments financiers efficaces,

— de susciter et de promouvoir la création de sociétés financières spécialisées ;

C — la sous-direction des relations avec le secteur bancaire chargée :

— d'initier et/ou de participer à toute action de ce secteur en direction de l'investissement.

3. La direction du foncier chargée :

— de participer, en relation, avec les secteurs et organismes concernés à l'amélioration des conditions d'accès au foncier destiné à l'investissement,

— d'évaluer le dispositif législatif et réglementaire et de proposer tout aménagement et ajustement nécessaires,

— de mettre en place une banque de données du foncier destinée à l'investissement et au développement des capacités de production et de services.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A — la sous-direction du portefeuille foncier chargée, en relation avec les entreprises et organismes concernés et avec l'agence nationale de développement de l'investissement :

— d'initier toute action visant à améliorer l'information sur les disponibilités foncières destinées à l'investissement et de développer la banque de données mise en place à cet effet,

— de participer à toute initiative visant la mobilisation et l'amélioration de l'accès au foncier destiné à l'investissement ;

B — la sous-direction du statut du foncier chargée :

— de participer à toute action liée au statut du foncier destiné à l'investissement,

— de proposer les mesures d'aménagement et d'ajustement nécessaires ;

4. La direction des grands projets et des investissements étrangers chargée :

— de participer à toute démarche consistant à mobiliser et à favoriser la concrétisation de projets d'investissement présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale et/ou orientés vers l'exportation,

— de diffuser l'information et la réglementation sur l'activité concernée par le projet ainsi que les modalités d'accès au marché,

— d'assurer le lien institutionnel et fonctionnel avec les secteurs, organes et organismes de l'Etat concernés par la mise en œuvre du projet,

— de participer au traitement des demandes d'avantages particuliers exprimés par les investisseurs.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A — la sous-direction des grands projets chargée :

— de veiller à la prise charge des porteurs de projets par les secteurs et organismes concernés par le projet,

— de participer à l'étude et au traitement des demandes d'avantages à soumettre au Conseil national de l'investissement,

— de participer aux négociations portant sur les avantages demandés et de s'assurer du respect des engagements souscrits ;

B — la sous-direction des investissements étrangers chargée :

— de promouvoir l'attractivité et la compétitivité des facteurs d'investissement nationaux,

— de faciliter et d'accompagner les porteurs de projets dans leurs approches et démarches liées à l'investissement,

— de diffuser l'information et la réglementation sur l'activité concernée par le projet ainsi que les modalités d'accès au marché.

5. La direction des relations économiques extérieures chargée :

— de participer à toute action visant à développer les relations économiques extérieures,

— de participer à l'élaboration des accords et conventions internationaux en rapport avec les missions dévolues au ministère,

— d'organiser et de participer aux rencontres internationales concourant à la promotion de l'investissement,

— d'organiser et de promouvoir les relations avec les milieux d'affaires étrangers visant à la mobilisation de l'investissement.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A — la sous-direction des relations économiques extérieures chargée :

— de participer à toute action visant à développer les relations économiques extérieures,

— de participer à l'élaboration des accords et conventions internationaux,

— de participer au programme de conversion et d'optimisation de la dette publique extérieure dans le cadre de la politique définie par le ministre des finances et arrêtée par le Gouvernement ;